

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 septembre 2022  
Français  
Original : anglais

Vingtième Assemblée  
Genève, 21-25 novembre 2022  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire  
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

## Analyse de la demande soumise par le Soudan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

### Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, France, Iraq et Sri Lanka)

1. Le Soudan a ratifié la Convention le 13 octobre 2003, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> avril 2004. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 au titre des mesures de transparence, le Soudan a fait état de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle. Il était tenu de les détruire ou de veiller à leur destruction au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2014. Estimant qu'il ne pourrait pas respecter ce délai, il a soumis à la treizième Assemblée des États parties, en 2013, une demande de prolongation de ce délai pour une période de cinq ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019. La treizième Assemblée a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.
2. Le 28 mars 2018, le Soudan a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1<sup>er</sup> avril 2019. Le 4 juin 2018, le Comité a demandé par écrit au Soudan de lui donner des précisions et des informations supplémentaires concernant la prolongation demandée. Le 17 août 2018, le Soudan a soumis au Comité une demande révisée. Ce dernier a constaté avec satisfaction que le Soudan avait soumis sa demande en temps voulu et qu'il entretenait un dialogue constructif avec lui. Cette demande portait sur une période de quatre ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023. La dix-septième Assemblée a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.
3. Dans sa décision, la dix-septième Assemblée a fait observer que si le Soudan n'avait pas été en mesure d'honorer son engagement de principe, qui était consigné dans les décisions de la treizième Assemblée et consistait à achever l'application de l'article 5 en 2019, il avait accompli des progrès louables et s'était engagé à renforcer ses capacités et à redoubler d'efforts pour dépolluer toutes les zones dangereuses répertoriées dans la base de données, mener des enquêtes dans les zones potentiellement dangereuses afin de confirmer la présence de mines et dépolluer les zones dont la dangerosité était confirmée. Elle a également relevé que le Soudan estimait à environ quatre ans le temps qu'il lui faudrait pour procéder à l'étude des zones potentiellement dangereuses et dépolluer les zones dont la dangerosité était confirmée et a fait observer que la situation en matière de sécurité pourrait influencer sur l'exécution du plan national de déminage.
4. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, le Soudan a soumis au Comité une demande de prolongation de son délai fixé au 1<sup>er</sup> avril 2023. Le 15 juin 2022, le Comité lui a écrit afin d'obtenir des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des aspects clés de la demande. Le 25 août 2022, le Soudan a soumis au Comité une demande de prolongation révisée dans



laquelle figuraient des réponses à certaines de ses questions. Cette demande portait sur une période de quatre ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2027. Le Comité a relevé que le Soudan avait soumis sa demande conformément au processus établi par les États parties et entretenait avec lui un dialogue constructif sur les questions relatives à la demande de prolongation.

5. Dans sa demande, le Soudan a indiqué qu'au début de la période de sa deuxième prolongation, il lui restait à dépolluer 98 zones dangereuses d'une superficie totale de 19 285 410 mètres carrés, à savoir 53 zones dont la dangerosité était confirmée (2 418 930 m<sup>2</sup>) et 45 zones soupçonnées d'être dangereuses (16 866 480 m<sup>2</sup>) dans les États du Nil-Bleu et du Kordofan méridional.

6. Dans sa demande, le Soudan a fait savoir que, pendant la période de prolongation, il avait traité 19 zones minées d'une superficie totale de 7 926 644 mètres carrés, dont 6 965 655 mètres carrés avaient été déclassés et 960 989 mètres carrés dépollués ; dans le cadre de ce processus, il avait détruit 60 mines antipersonnel, 78 mines antichars, 4 222 677 munitions d'armes légères et 70 944 engins non explosés. Il a précisé qu'au cours de la période de prolongation, la ville d'Abou Kerchola, située dans le Kordofan méridional, avait été déclarée « déminée ». Dans sa demande, le Soudan a également indiqué que l'amélioration de la situation en matière de sécurité dans certaines zones des États du Nil-Bleu et du Kordofan méridional lui avait permis d'effectuer une enquête supplémentaire grâce à laquelle il avait détecté 27 zones minées d'une superficie totale de 3 117 930 mètres carrés.

7. Le Comité a relevé que le Soudan avait communiqué des données ventilées sur les progrès réalisés (zones déclassées par enquête non technique, zones réduites par enquête technique et zones remises à disposition) et l'a encouragé à continuer à fournir de telles données. Il a en outre constaté que les activités menées par le Soudan pour appliquer l'article 5 ne représentaient qu'une partie des efforts requis pour remédier au problème des risques liés aux engins explosifs et a fait observer, à ce titre, qu'il importait que le Soudan continue à fournir des informations ventilées par type de pollution.

8. Dans sa demande, le Soudan a mis l'accent sur plusieurs des mesures qu'il avait prises pour renforcer ses capacités, notamment sur les suivantes :

a) Les efforts qu'il avait faits pour améliorer la gestion de l'information en continuant à mener des activités de « nettoyage des données », étant entendu que le résultat attendu était de réduire la différence entre la superficie totale des zones dépolluées et les données figurant dans la base ;

b) La révision, en consultation avec les acteurs concernés, de la stratégie nationale de lutte antimines devant être approuvée d'ici à février 2023, l'objectif étant de la faire porter sur la période couverte par la présente demande de prolongation ;

c) La révision et la mise à jour des normes nationales de lutte antimines sur la base des normes internationales de la lutte antimines (NILAM) les plus récentes ;

d) L'élaboration de cinq documents d'orientation portant respectivement sur la remise à disposition des terres, la gestion de la qualité de la lutte antimines, la gestion de l'environnement, le genre et la diversité et la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

9. Le Comité a pris note de l'ampleur des efforts que le Soudan avait déployés pour renforcer l'application de la Convention et mettre en place des stratégies nationales chiffrées et assorties de délais afin de s'acquitter au plus vite de ses obligations découlant de la Convention, et a accueilli favorablement les informations supplémentaires sur les étapes et le calendrier d'élaboration et d'approbation de la stratégie.

10. Le Comité a écrit au Soudan pour lui demander des informations supplémentaires sur la manière dont les perspectives de genre et de diversité avaient été prises en compte dans les normes et politiques nationales de lutte antimines. En réponse, le Soudan a indiqué qu'il avait élaboré et approuvé au cours de la période couverte par la demande de prolongation actuelle une politique relative au genre et à la diversité englobant la sensibilisation aux dangers des engins explosifs, les enquêtes, la dépollution et l'assistance aux victimes, et que les questions de genre et de diversité étaient prises en compte dans les nouveaux formulaires relatifs aux

normes nationales de lutte antimines et de gestion de l'information ainsi qu'aux modes opératoires normalisés de lutte antimines. Il a également précisé qu'il avait également intégré les questions de genre et de diversité dans les formulaires types de suivi de l'assurance qualité afin de faire un suivi des efforts réalisés dans ce domaine et d'en rendre compte. Il a en outre répondu que des formations avaient été dispensées et des séances d'information organisées à l'intention des acteurs de la lutte antimines afin que ceux-ci aient conscience de la nécessité de tenir compte des questions relatives au genre et à la diversité dans le cadre de leurs travaux. Le Comité a fait observer qu'il était important que le Soudan prenne en considération, dans ses efforts d'application de la Convention, les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que les besoins et le vécu des habitants des communautés touchées.

11. Dans sa demande, le Soudan a indiqué que les obstacles ci-après avaient, selon lui, entravé les opérations de déminage pendant la période de prolongation : a) le financement insuffisant des opérations de déminage ; b) les conflits armés (intertribaux) ; c) la situation dans le pays, entre guerre et paix ; d) les niveaux de pollution des nouvelles zones recensées ; e) les problèmes rencontrés dans la collecte d'informations ; f) le manque d'engins de déminage ; g) les mines et les restes explosifs de guerre (REG) profondément enfouis et l'abondance de métaux dans les sols ; et h) les facteurs climatiques.

12. Le Soudan a également indiqué dans sa demande que les mines antipersonnel continuaient d'avoir des répercussions humanitaires, socioéconomiques et politiques sur son territoire en ce qu'elles entravaient le développement durable, représentaient un risque pour la sécurité humaine et les moyens de subsistance et constituaient un obstacle majeur à la paix. Il a en outre précisé qu'au cours de la période 2018-2023, il avait recensé 171 victimes, à savoir 29 filles (6 tuées et 23 blessées), 11 femmes (1 tuée et 10 blessées), 93 garçons (19 tués et 74 blessés) et 38 hommes (4 tués et 34 blessés). Le Comité a constaté que les données fournies concernant les victimes étaient ventilées par sexe et par âge et a encouragé le Soudan à continuer de communiquer de telles données. Il a relevé que l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée pouvait contribuer de manière non négligeable à l'amélioration de la sécurité de la population et de la situation socioéconomique dans les zones touchées du Soudan.

13. Le Soudan a également fait savoir dans sa demande que si certaines parties des États du Nil-Bleu et du Kordofan méridional n'étaient toujours pas accessibles, davantage de zones l'étaient devenues depuis 2019 en raison des évolutions politiques survenues dans le pays et des pourparlers de Djouba. Il a indiqué que, dans les zones accessibles, il avait recensé 102 zones dangereuses restantes d'une superficie totale de 13 275 840 mètres carrés, à savoir 61 zones dont la dangerosité était confirmée (3 313 221 m<sup>2</sup>) et 41 zones soupçonnées d'être dangereuses (9 962 619 m<sup>2</sup>) situées dans les États du Nil-Bleu, du Kordofan méridional et du Kordofan occidental. Il a précisé que les zones contrôlées par des acteurs non étatiques qui n'étaient toujours pas signataires de l'Accord de paix de Djouba restaient inaccessibles pour des raisons de sécurité, mais qu'il avait élaboré des plans en vue de déminer ces zones lorsque les conditions le permettraient. Le Comité a noté que le Soudan avait fourni, s'agissant de la tâche restante à accomplir, des données ventilées par type de zone (zones dont la dangerosité était confirmée et zones soupçonnées d'être dangereuses) et par superficie, et l'a encouragé à continuer à communiquer de telles données sur les problèmes qu'il restait à régler. Il a relevé que l'accès aux États du Nil-Bleu et du Kordofan méridional dépendait de l'amélioration de la sécurité, ainsi que des progrès qui seraient faits dans le processus de paix, et il s'est félicité que le Soudan communique régulièrement des informations actualisées à cet égard.

14. Comme cela a été indiqué, le Soudan a demandé une prolongation de quatre ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2027. Il a indiqué dans sa demande que le délai demandé tenait compte de la nécessité de réaliser des enquêtes et de mener des activités de dépollution dans les États du Nil-Bleu et du Kordofan méridional et a précisé que les résultats de ces enquêtes pourraient avoir des effets sur ses valeurs de référence. Il a précisé qu'il continuerait à tenir les États parties informés, dans les rapports qu'il établirait en application de l'article 7 et dans le cadre de réunions informelles et formelles qui seraient tenues au titre de la Convention : a) de l'évolution de la situation en matière de sécurité et d'accès aux zones minées ; b) des progrès faits dans la réalisation des enquêtes, notamment des résultats obtenus et de leur incidence sur l'ampleur de la tâche restante ; et c) des objectifs annuels actualisés, notamment des priorités fixées.

15. Dans sa demande, le Soudan a précisé qu'au cours des deux premières années et demie, il s'efforcerait d'achever les activités d'enquête dans toutes les zones accessibles en procédant village par village. Il est parti du principe qu'il disposerait des capacités prévues et du soutien dont il aurait besoin de la part des États membres et des donateurs pour pouvoir s'acquitter de ses obligations d'ici à avril 2027. Le Soudan a indiqué que trois entités nationales, à savoir JASMAR (association soudanaise de lutte contre les mines antipersonnel), Global Aid Hand et les Unités nationales de déminage et de développement, menaient des activités de déminage, de sensibilisation aux risques et d'assistance aux victimes. En outre, il a invité toute organisation internationale s'occupant de la lutte antimines intéressée à déployer ses moyens sur son territoire et à l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5.

16. Le Soudan a fait savoir dans sa demande qu'il entendait, d'ici à la fin de la période de prolongation actuelle (1<sup>er</sup> avril 2023), remplir ses engagements au titre de l'article 5 dans les localités d'Abiyé, de Lagawa (Kordofan occidental), de Giessan (État du Nil-Bleu) et d'Abu Jubeiha (Kordofan méridional). La demande contenait un plan de travail détaillé en deux phases pour la période de prolongation :

- Première phase (2023-2025) : le Soudan estimait qu'il lui faudrait dépolluer les zones minées restantes dans les localités de Bau et de Kurmuk (État du Nil-Bleu) et dans la localité de Rashad (Kordofan méridional) ;
- Deuxième phase (2025-2027) : le Soudan estimait qu'il lui faudrait dépolluer les zones minées restantes, notamment dans les localités de Kadugli, d'El Dilling et de Talodi (Kordofan méridional) et de Jebel Marra (région du Darfour).

17. Dans sa demande, le Soudan a fait savoir que, compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité, il prévoyait de déployer, au cours de la première phase de son plan, cinq équipes chargées de mener des enquêtes non techniques village par village et de réaliser, dans un délai de dix-huit mois, de nouvelles enquêtes dans 187 communautés des États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu. Il a également indiqué que la deuxième phase du plan de travail serait modifiée compte tenu des résultats des enquêtes et qu'elle serait communiquée aux États parties. Le Comité a noté qu'il importait que le Soudan fournisse chaque année des informations actualisées et fondées sur les nouvelles données concernant son plan de travail et qu'il communique ses objectifs modifiés et rende compte de l'évolution de la situation en matière de sécurité et d'accès aux zones minées. Il a également estimé qu'il fallait que le Soudan communique des informations actualisées sur les résultats des enquêtes menées.

18. Le Soudan a indiqué qu'il prévoyait de traiter toutes les zones minées pendant la période de prolongation, à savoir neuf zones dont la dangerosité était confirmée et sept zones soupçonnées d'être dangereuses d'une superficie totale de 1 320 689 mètres carrés en 2022-2023, 11 zones dont la dangerosité était confirmée et 27 zones soupçonnées d'être dangereuses d'une superficie totale de 5 259 895 mètres carrés en 2023-2024, 22 zones dont la dangerosité était confirmée et cinq zones soupçonnées d'être dangereuses d'une superficie totale de 5 273 220 mètres carrés en 2024-2025, et 19 zones dont la dangerosité était confirmée et deux zones soupçonnées d'être dangereuses d'une superficie totale de 1 422 036 mètres carrés en 2025-2026. Il a également précisé qu'il disposait d'un plan de secours qu'il appliquerait dans le cas où il ne pourrait pas accéder aux zones minées restantes, lequel prévoyait le redéploiement des moyens pour traiter toutes les zones polluées par des engins explosifs dans les communautés touchées qui étaient accessibles. Le Comité a constaté que le Soudan s'était engagé à informer régulièrement les États parties de toute évolution de la situation en matière de sécurité et d'accès aux communautés touchées, des résultats des enquêtes et de l'évolution de l'ampleur des problèmes liés aux engins explosifs.

19. Le Soudan a indiqué dans sa demande qu'il prévoyait que 30 à 50 % de l'ensemble des zones soupçonnées d'être dangereuses pourraient être déclassées et que d'autres zones seraient déclassées ou réduites conformément aux normes nationales actualisées. Le Comité a estimé qu'il était important que le Soudan soit doté de normes nationales de lutttes antimines actualisées conformément aux NILAM les plus récentes, car cela pouvait lui permettre de s'acquitter de ses obligations de manière plus économique et beaucoup plus rapide que ne semblait l'indiquer la durée de la prolongation demandée. Il a ajouté que le Soudan pourrait ainsi remédier au plus vite aux graves répercussions humanitaires, sociales et économiques qu'il avait décrites dans sa demande.

20. La demande contenait un plan de sensibilisation aux dangers des engins explosifs prévoyant notamment la réalisation d'évaluations avec les parties prenantes, l'application de méthodes adaptées au contexte et l'intégration de cette sensibilisation dans d'autres secteurs. Le Comité a écrit au Soudan pour lui demander des informations supplémentaires sur la manière dont les activités de sensibilisation aux dangers des engins explosifs s'inscrivaient ou pouvaient s'inscrire dans des efforts plus vastes en matière d'aide humanitaire, de développement, de protection et d'éducation, et sur la mesure dans laquelle l'évaluation et les enquêtes approfondies visant à établir des valeurs de référence et à élaborer une feuille de route s'appuieraient sur une analyse des données relatives aux victimes. Il l'a également prié de lui communiquer des informations sur le recrutement d'un spécialiste de l'analyse des conflits chargé de veiller à ce que les plans de sensibilisation tiennent compte des conflits et ne mettent pas les communautés en danger, ainsi que sur les risques et les hypothèses liés à l'exécution des activités de sensibilisation. En réponse, le Soudan a fait savoir qu'il avait élaboré une nouvelle norme relative à la sensibilisation aux dangers des engins explosifs qui englobait notamment l'évaluation des besoins, la cartographie participative et le repérage et le ciblage des groupes à risque, l'objectif étant que les activités de sensibilisation soient adaptées aux menaces auxquelles la population était confrontée, ainsi qu'au sexe, à l'âge, aux différents types de handicap et aux divers besoins des membres des différents groupes de population. Les organisations internationales et locales de lutte antimines avaient été formées aux dispositions de cette norme. Il a également indiqué que les activités de sensibilisation faisaient partie du programme scolaire et que des formations de formateurs seraient organisées à l'intention des enseignants et des membres des communautés dans les zones concernées des États du Nil-Bleu et du Kordofan méridional et de la région du Darfour afin que se poursuive la diffusion des connaissances parmi la population vivant à proximité des zones polluées. Il a en outre répondu qu'il avait prévu des mesures visant à rendre systématique la sensibilisation aux dangers des engins explosifs dans les secteurs de la santé, de l'aide humanitaire, de la protection et du développement, ainsi qu'au sein des organisations de la société civile, de la société du Croissant-Rouge soudanais et des plateformes médiatiques, notamment par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, ainsi que de créer des réseaux de volontaires au sein des communautés concernées. Le Soudan superviserait et évaluerait régulièrement les interventions de sensibilisation afin de garantir leur efficacité et de promouvoir un comportement sûr au sein de la population à risque. Le Comité a souligné qu'il importait que le Soudan fasse régulièrement figurer, dans les rapports qu'il soumettrait au titre de l'article 7, des informations à jour sur ses programmes de sensibilisation aux dangers des mines et aux autres risques, notamment sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, ainsi que des données ventilées par sexe et par âge.

21. Le Comité a demandé par écrit au Soudan des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place des capacités nationales pérennes afin de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les zones découvertes après exécution complète des obligations. Dans sa réponse, le Soudan a précisé qu'une fois qu'il aurait déclaré avoir rempli ses obligations au titre de l'article 5, il établirait, dans le cadre du centre régional de formation à la lutte antimines, des capacités pérennes au sein de la structure du centre national de lutte antimines du Ministère de la défense, afin de nettoyer les zones polluées par des engins explosifs. Il a également précisé qu'il avait déjà mis en place une ligne téléphonique d'assistance à la lutte antimines, dont le numéro était diffusé auprès des communautés touchées et figurait sur les supports de sensibilisation aux risques. Le Comité a fait observer qu'il était important que le Soudan veille à ce que les stratégies nationales et le plan de travail pour l'exécution des obligations prévoient des dispositions en faveur de la mise en place de capacités nationales pérennes et a indiqué qu'il souhaitait régulièrement recevoir des informations actualisées à cet égard.

22. Le Comité a constaté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient être utiles aux États parties lors de l'évaluation et de l'examen de celle-ci, notamment des photographies, des détails supplémentaires sur les répercussions socioéconomiques de la pollution restante, des renseignements sur les méthodes de remise à disposition des terres et les plans de travail annuels détaillés pour chaque État.

23. Dans sa demande, le Soudan a indiqué qu'il aurait besoin de 61 906 790 dollars des États-Unis pour exécuter son plan de travail et qu'à l'heure actuelle, son gouvernement versait une contribution annuelle de 500 000 dollars. Le Comité a écrit au Soudan pour lui demander des informations supplémentaires sur les mesures qu'il prévoyait de prendre pour mobiliser des fonds. Dans sa réponse, le Soudan a fait savoir qu'il achèverait en mars 2023 l'élaboration d'une stratégie de mobilisation des ressources qu'il communiquerait aux États parties. Cette stratégie viserait à : i) accroître le montant des dons des donateurs actuels ; ii) entrer en contact avec de nouveaux donateurs aux niveaux mondial et régional ; iii) augmenter le nombre de sources et le nombre de dons, et en diversifier les modalités ; et iv) accroître le montant de la contribution nationale. Le Comité a constaté que le plan du Soudan était subordonné à ses efforts de mobilisation des ressources, à l'augmentation constante des financements internationaux reçus et à l'accroissement des ressources mises à disposition par le Gouvernement soudanais pour soutenir les efforts d'application de la Convention, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage. Il a prié le Soudan de bien vouloir lui communiquer régulièrement des informations actualisées à cet égard.

24. Le Comité a rappelé que l'exécution du plan de travail du Soudan dépendait de la mobilisation d'importantes ressources internationales et nationales ainsi que de l'accès aux zones minées, et a relevé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Soudan lui soumette, avant le 30 avril 2025, un plan de travail détaillé et actualisé pour la période restante couverte par la prolongation. Il a précisé que ce plan de travail devrait comprendre des informations sur les progrès réalisés, une liste à jour de toutes les zones soupçonnées d'être dangereuses et de toutes celles dont la dangerosité était confirmée, une projection du nombre de zones qui seraient traitées chaque année pendant le reste de la période couverte par la prolongation ainsi que la superficie de ces zones, un plan de sensibilisation aux dangers des mines et une version révisée du budget détaillé.

25. Le Comité a constaté que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses à ses questions, étaient exhaustifs et clairs. Il a fait observer que le plan de travail présenté par le Soudan était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de l'application de la Convention. Il a en outre fait remarquer que le succès du plan dépendrait de l'accès aux zones polluées restantes, lequel dépendait lui-même de l'amélioration de la situation en matière de sécurité et des progrès réalisés dans le dialogue politique, de financements nationaux stables et de la mobilisation de ressources financières externes, de la coopération avec les partenaires internationaux et de la création d'un environnement propice aux organisations engagées dans la lutte antimines. À cet égard, il a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Soudan rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

- i. Les progrès réalisés concernant les engagements énoncés dans le plan de travail du Soudan et les résultats des activités d'enquête et de déminage, présentés d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées au moyen d'une enquête non technique; terres réduites au moyen d'une enquête technique; terres dépolluées), avec une ventilation des données par type de pollution ;
- ii. Les résultats des enquêtes et des opérations de déminage, la manière dont ils seraient susceptibles de modifier l'appréciation des tâches restant à accomplir et le calendrier correspondant ;
- iii. Les tâches restant à accomplir, en présentant les données conformément aux NILAM et en ventilant les zones par statut (dangerosité confirmée ou soupçonnée) et par superficie, ainsi que par type de pollution ;
- iv. Les objectifs d'étape actualisés, notamment des informations sur le nombre de zones minées à dépolluer manuellement et leur superficie et la manière dont les priorités ont été établies ;
- v. Les progrès accomplis dans l'élaboration et l'approbation, dans le cadre de consultations inclusives tenues avec des femmes, des filles, des garçons et des hommes, d'une stratégie nationale chiffrée et assortie de délais, l'actualisation du calendrier et des informations sur le processus d'approbation de cette stratégie ;

vi. L'évolution annuelle de la situation en matière de sécurité et la façon dont cette évolution influencerait positivement ou négativement sur l'application de la Convention ;

vii. Les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines récemment menées dans les communautés touchées, en fournissant des informations, ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;

viii. Les efforts faits en matière de mobilisation des ressources, les financements extérieurs reçus et les ressources mises à disposition par le Gouvernement pour soutenir les efforts d'application de la Convention ;

ix. La structure du programme soudanais de lutte antimines, notamment les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes créées pour traiter la pollution résiduelle lorsque l'article 5 aura été appliqué ;

x. La manière dont le Soudan prend en considération, dans ses efforts d'application de la Convention, les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que les besoins et le vécu des habitants des communautés touchées.

26. Le Comité a souligné qu'il importait que le Soudan, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, et le respect des autres engagements pris dans cette demande.

---